



N° 12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> 25 Juin 2025	Séance ordinaire du 03 Juillet 2025 Ouverture à 18 heures 45 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> 08 Juillet 2025	Présents : Mmes DETLING , LEBOUCQ, GUYON Mrs DECHÂTRETTE et DEVERGIES						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusés avec procuration : Mme BREDEL procuration à Mme SMAIL						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>6</td></tr><tr><td>Votants</td><td>7</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	6	Votants	7	Excusés sans procuration : Mrs TREMBLAY, CARTA, EL MAATOUK Mme TREMBLAY
En exercice	11						
Présents	6						
Votants	7						
Objet : Affectation de Résultat 2025	Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu la délibération n°05.2025 du 04 Avril 2025 actant l'affectation de résultat du CCAS sur le budget 2025,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°05.2025 du 04 Avril 2025, suite à une erreur de retranscription,

Le Conseil d'Administration du CCAS réuni sous la présidence de Mme Zakia SMAIL, Vice-présidente du CCAS, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024, présentant un résultat global excédentaire de 12 162,44€ dont les résultats conformément au compte de gestion du trésorier, se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	93 935,33 €
Dépenses.....	82 252,13 €
Excédent de clôture.....	11 683,20 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	479,24 €
Dépenses.....	0 €
Excédent de clôture.....	479,24 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'abroger la délibération n°05.2025 du CCAS,

Article 2 : DÉCIDE d'affecter au budget 2025, l'excédent de l'exercice 2024 de la manière suivante :

-Affectation au compte de recette 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 1600 €,

-Reprise au compte de recette 002 de la section de fonctionnement, du reste de l'excédent de l'exercice 2024, à savoir 10 083,20 €,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4: Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 08/07/2025

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

La Vice-présidente,
Zakia SMAIL

